

DOCUMENT D'INFORMATION



Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe, aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ornon

PREAMBULE

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la commune souhaite présenter **en addition aux documents réglementairement exigibles** (la réponse à l'avis de la MRAe est prévue par l'article R123-8 du code de l'environnement).

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par la MRAe, les personnes publiques associées ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis.

La présente note constitue donc un **simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique**, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées. Elle **ne constitue en aucun cas une modification du projet de révision générale du PLU, avant l'enquête**.

Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur...). Il ne peut pas être question pour la commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les **éventuelles modifications à apporter au dossier seront déterminées et décidées par la commune exclusivement après l'enquête publique**, et **au regard des résultats globaux de l'enquête publique** (avis précédemment cités, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération approuvant le projet.

La présente note propose une synthèse des avis PPA et autorités spécifiques auxquels il convient de se référer pour connaître l'entière et l'exhaustivité des remarques et observations formulées.

Enfin, pour information et pour une meilleure compréhension de cette note, les éléments de réponse aux différents avis apparaissent ci-après en [bleu](#).

REPONSES ENVISAGEES AVANT ENQUETE PUBLIQUE

1. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE LA CLE DU DRAC ET DE LA ROMANCHE

1. La CLE DEMANDE d'intégrer la zone humide de la Lignarre, classée comme zone humide prioritaire au SAGE Drac-Romanche dans le dossier du PLU.

En effet, à la lecture du règlement graphique, cette dernière n'apparaît pas représentée alors qu'elle est bien identifiée dans le rapport de présentation.

La commune souhaite protéger l'ensemble des zones humides dont elle a connaissance sur son territoire. La zone humide de la Lignarre sera protégée par une prescription surfacique sur les documents graphiques au titre du L153-23 du Code de l'urbanisme.

2. Afin d'affirmer la protection des zones humides sur le territoire communal, la CLE ENCOURAGE la commune à s'appuyer sur l'annexe 5 du SAGE ou a minima que :

- Soient identifiées les zones humides par un sous-indice zh, en fonction de l'occupation actuelle du sol : Azh ou Nzh ;
- Soient identifiés les espaces de fonctionnalité des zones humides par un sous-indice ef, en fonction de l'occupation actuel du sol : Aef ou Nef ;
- Soient rajoutées des prescriptions d'aménagement à l'article 1 des zones A et N située à proximité des zones humides et notamment que les occupations et utilisations du sol admises dans la zone le soient, à condition :
 - de ne pas modifier ou risquer de modifier les conditions topographiques et hydrauliques (quantitatif et qualitatif) de son alimentation par les eaux superficielles ou souterraines ;
 - dans le cas contraire d'organiser une complète restitution de ces conditions aux abords de la zone humide concernée.

Créer des sous-zones Azh ou Nzh ne sont pas adaptées dans les PLU car en plus de complexifier le règlement et de le rendre moins compréhensible, les protections que la commune souhaite instaurées ne peuvent pas se réglementer dans une zone de PLU.

La commune a fait le choix de tramer les zones humides avec une prescription au titre de l'article L151-23 qui s'applique en plus des règles applicables aux zones A et N.

En cela même si le PLU n'intègre pas des zones spécifiques Azh ou Nzh, les zones humides sont bien protégées et visibles sur les documents graphiques.

Concernant les espaces de fonctionnalité des zones humides, la commune entend la remarque de la CLE. La délimitation précise d'espaces de fonctionnalité de zones humides nécessite une étude complète de différents facteurs (topographie, nature du substrat et des sols, végétation, ...) qui semble disproportionnée et coûteuse à l'échelle du PLU.

Néanmoins, elle propose de rajouter pour les zones A et N, dans l'OAP thématique « Trame Verte Bleue (TVB), Noire et Paysages » pour chaque zone humide, des zones tampons déterminées au cas par cas. Ces zones tampons ne pourront toutefois suivre un argumentaire scientifique précis et ne pourront refléter précisément la réalité de terrain.

Au sein de ces zones tampons, les occupations et utilisation du sol admises seront limitées aux conditions listées par la CLE.

3. La CLE DEMANDE de mettre à jours les données sur l'assainissement communal et notamment de retravailler l'adéquation entre le projet d'évolution démographiques et touristiques avec les capacités d'assainissement communal.

Dans un premier temps, la CLE tient à signaler qu'il y a une incohérence entre les chiffres des pages 269 et 512 du rapport de présentation. En effet, il est indiqué :

	P 269	P 512
Habitants permanents futurs	210	193
Habitants saisonniers actuels	200	380
Evolution de la population saisonnière (EH)	+ 180	+ 15
Capacité actuelle moyenne de la STEP (EH)	370	550

De plus, la situation actuelle et future des capacités d'assainissement qui est énoncée dans le tableau de la page 269 n'est pas compréhensible.

D'après les données transmises par la mairie d'Ornon au secrétariat de la CLE par mail du 10/07/2025 :

- 10 habitations sont en Assainissement Non Collectif sur la commune ;
- En 2024, les données prises en compte pour le fonctionnement de la STEP étaient (données SACO) :
 - Population INSEE : 156
 - Population DGF : 291
 - Nombre de branchements : 193
 - Nombre d'unités logements : 200

Les chiffres du tableau de la page 269 sont issues du « Dossier de déclaration de la construction de la station d'épuration au Hameau de la Pallud ».

La STEP a été dimensionnée en se basant sur ces estimations qui ont été faites avant la révision générale du PLU.

Il sera donc bien précisé que ces estimations ne sont donc pas liées au projet de PLU puisqu'elles ont été établies avant que la commune ne mène la révision générale de son PLU ou le tableau page 269 sera tout simplement supprimé.

Les chiffres du tableau de la page 512 sont les estimations actuelles qui prennent en compte le projet de PLU.

Les données sur l'assainissement seront actualisées avec les plus récentes qui seront à disposition de la commune (notamment le bilan de fonctionnement pour l'année 2024 produit par le SACO).

4. La CLE DEMANDE de faire apparaître dans le rapport de présentation le label « Site Rivières Sauvages » pour le cours d'eau du Rif Garcin.

La commune prend note de cette remarque et complètera le rapport de présentation sur ce point.

2. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE LA CDPENAF

- **Avis concernant la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers :**

La commission émet un **avis simple favorable** concernant la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le PLU d'Ornon.

La commune prend note de cet avis qui n'appelle pas de réponse particulière.

- **Avis sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée :**

La commission émet un **avis simple favorable** à la demande de dérogation limitée sur les secteurs identifiés suivants :

- un secteur composé d'une emprise publique et d'une partie de la parcelle B1420 de 319 m² en zone Ua au hameau de La Poyat,
- un secteur d'emprise publique de 12 m² en zone Ua au hameau de la Pallud,
- une partie de la parcelle B1253 de 166 m² en zone Ua au hameau de la Pallud,
- un secteur d'emprise publique ainsi que les parcelles B833, B1417, B1418 et B1229 (en partie) de 398 m² en zone Ua du hameau d'Ornon,
- la parcelle A412 pour partie, d'une superficie de 1061 m² en zone Ua du hameau de la Grenonière,
- la zone AUt d'une superficie de 7784 m² (parcelles 973, C989, D994) au Plan du Col.

La commune prend note de cet avis qui n'appelle pas de réponse particulière. La commune relève une coquille sur la parcelle C989 qui n'existe pas sur le territoire communal, il s'agit de la parcelle A989.

- **Avis concernant le secteur de taille et capacités d'accueil limitées (STECAL) :**

La commission émet un **avis simple favorable** sur le projet de STECAL Nse, sous réserve de l'extension limitée à 30 % de l'emprise au sol et de la superficie de planchers des constructions.

La commune prend note de cet avis et indique que l'extension autorisée dans le STECAP Nse sera limitée à 30% de l'emprise au sol et de la surface de planchers des constructions existantes.

- **Avis concernant le règlement des extensions et annexes des constructions en zone A et N :**

La commission émet un **avis simple favorable** concernant les dispositions prévues dans le règlement du PLU sur les possibilités d'évolutions (extensions et annexes) des habitations situées en zones agricoles, naturelles et forestières, sous réserve d'encadrer les extensions également en termes d'emprise au sol et de limiter leur hauteur à 7m.

La commune prend note de cet avis. Les extensions seront limitées également en termes d'emprises au sol et leur hauteur sera limitée à 7m.

3. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DU SCoT DE L'OISANS (CCO)

Au regard du projet de SCoT et notamment de l'objectif de faire du Col d'Ornon, un laboratoire d'adaptation au changement climatique notamment sur le volet touristique, le STECAL Nse semble intéressant pour maintenir une activité touristique qui devra s'articuler autour du restaurant d'altitude avec le réaménagement du parking existant.

Sur la consommation d'espace, le PLU d'Ornon s'inscrit bien dans la trajectoire ZAN du SCoT. Par ailleurs, les dispositions prises pour encadrer les extensions et annexes des bâtiments situés en zone A et N semblent intéressantes.

La commune prend note de cet avis qui n'appelle pas de réponse particulière.

Sur l'OAP du Col d'Ornon, il nous semblerait plus cohérent d'élargir la zone AUT à l'ensemble du périmètre de l'OAP.

La commune prend note de cette remarque et rejoint l'avis de la CCO. Le périmètre de la zone AUT pourra être adapté.

Concernant les secteurs d'urbanisation concernés par la dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCoT, nous soulignons qu'il serait utile d'ajouter une présentation de la zone correspondant à la parcelle A412 sur le hameau de la Grenonière pour une parfaite information et une bonne complétude du dossier. Pour les autres secteurs concernés par cette dérogation, la position du SCoT est favorable. Le rapport de présentation sera complété pour intégrer la présentation de la parcelle A412.

4. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DU DEPARTEMENT

Mobilités

La commune est traversée par les routes départementales RD526, RD210, RD210A et RD210B.

En premier lieu, il est important de rappeler que le Département porte un projet de reconstruction du Pont des Oulles pour lequel le PLU doit être compatible. Afin d'éviter toute interprétation du règlement écrit qui ne mentionne pas explicitement les ouvrages d'art, il conviendrait de le compléter pour les zones agricoles et naturelles (A et N) en précisant que « *les travaux et aménagements nécessaires aux aménagements routiers et à la sécurisation des axes sont autorisés* », et que « *les ouvrages liés aux infrastructures routières de transports sont autorisés* ».

La commune prend note de cet avis et accepte d'apporter des précisions demandées au règlement des zones A et N.

De plus, afin de justifier le projet et notamment l'emplacement réservé, une présentation du projet dans le diagnostic aurait été opportune. En effet, hormis l'emplacement réservé, aucune information spécifique sur le Pont des Oulles n'est apportée dans les documents du PLU.

Une présentation du projet sur le Pont des Oulles transmise par le département sera ajouté au rapport de présentation.

Plusieurs Emplacements réservés (ER) impactent les voiries départementales :

- l'ER n°1, relatif à l'aménagement d'un parking en bordure de la RD210A, est en réalité un réaménagement de l'existant. Le Département demande à être associé aux études en amont ;
- l'ER n°2, relatif à l'aménagement d'un parking au droit de la RD210A au hameau de la Poyat, nécessite d'être clarifié et justifié. La position du futur parking se situe en contrebas de la route. Au vu de la topographie, il est nécessaire de travailler sur les accès et les modalités de raccordement à la RD ;
- l'ER n°4, relatif à l'aménagement d'un parking le long de la RD526 : la bande existante semble assez étroite, avec un risque de gêne sur la RD. Le Département demande à être associé avant tout projet ;
- l'ER n°6, relatif à la reconstruction du Pont des Oulles, au bénéfice du Département, correspond au parcellaire transmis par le Département. Cependant, il existe un décalage d'environ 8 mètres sur les fichiers géographiques.

Concernant l'ER n°6, la commune a reporté le projet qui a été transmis et tracé par le Département.

De manière générale, le Département demande à être associé à tous projets, aménagements et travaux aux abords des voies départementales. Il convient de rappeler la nécessité de :

- le mobiliser pour tous travaux impactant la voirie départementale en phase pré-opérationnelle ;
- conserver les capacités des routes départementales ;
- respecter le référentiel des aménagements de sécurité routière.

La commune convient qu'elle associera le Département pour les aménagements des futurs emplacements réservés.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le PLU souligne la contrainte de la topographie dans la pratique du vélo mais également pour les déplacements à pied entre hameaux. Le PDIPR n'est pas mentionné, la carte du maillage des sentiers de randonnée doit être complétée avec les données du PDIPR disponibles sur l'opendata de l'Isère. Le rapport de présentation doit être complété en ce sens.

La commune prend note de cet avis et complètera le rapport de présentation si elle dispose des données.

Unité touristique nouvelle locale

Le PLU crée une Orientation d'aménagement et de programmation valant Unité touristique nouvelle locale (OAP valant UTNI) sur le site du Plan du Col. Pour la bonne compréhension du projet, le chapitre dédié au tourisme dans le rapport de présentation pourrait être complété pour l'intégrer et dresser un état des lieux.

La commune prend note de cet avis et le rapport de présentation sera complété sur le volet tourisme pour préciser les réflexions en cours et notamment sur le Plan du Col.

Le projet d'UTNI est traduit par une OAP « Plan du Col » d'une surface de 1,13 hectares qui indique des capacités d'accueil pour chacune des destinations souhaitées (hébergements touristiques limités à 150 m² de surface de plancher, accueil de loisirs limité à 300 m² de surface de plancher). L'OAP a une valeur de compatibilité et n'est pas censée contenir des éléments réglementaires. Aussi, les règles de surfaces inscrites dans l'OAP devraient être transcrites dans le règlement écrit afin d'assurer l'opérationnalité du projet. Il en est de même pour l'implantation des constructions. Le règlement écrit indique de respecter l'OAP, mais cette dernière n'apporte pas d'éléments d'implantation mais uniquement une zone d'emprise. A titre d'exemple, l'orientation des bâtiments pourrait être réglementée afin de garantir une meilleure intégration dans l'environnement naturel. La traduction réglementaire de l'OAP dans le règlement assurerait une meilleure insertion dans le site.

Le règlement écrit n'a pas pour vocation de traduire réglementairement tout ce qui est déjà inscrit dans l'OAP et inversement. Ces documents doivent être complémentaires.

La commune prend note de cet avis et pourra effectivement limiter la superficie des constructions réglementées dans l'OAP au sein du règlement.

Concernant l'implantation, la commune ne souhaite pas être plus précise dans le règlement car aucun projet n'est figé à ce jour sur la zone et la commune ne désire pas bloquer son aménagement.

De plus, l'OAP est très schématique et ne permet pas de comprendre pleinement le fonctionnement attendu du site, contrairement au plan illustratif proposé dans le rapport de présentation. Il aurait été intéressant de reprendre à minima les éléments d'organisation des accès et de la desserte dans l'OAP, ainsi que le principe de préservation des arbres.

Avec cette OAP, la commune envisage la transition de son territoire avec le passage d'activités de loisirs orientées neige à des activités de loisirs plus diversifiées. Le projet semble cohérent vis-à-vis des orientations portées par le Département dans le schéma du tourisme et de la montagne.

Comme indiqué ci-dessus, aucun projet n'est figé à ce jour sur la zone. La commune a souhaité cadrer certains principes d'aménagement dans l'OAP sans être trop contraignante pour ne pas bloquer l'aménagement futur de la zone.

Les principes des accès et de la desserte ainsi que les principes de préservation des arbres ont cependant bien été intégrés dans l'OAP.

Environnement et Biodiversité

La préservation des espaces naturels, corridors écologiques et zones humides est actée dans le PADD et fait également l'objet d'une OAP thématique. Les possibilités de construire sur la commune sont très limitées puisque la majeure partie du territoire est classée en zone naturelle assurant une protection des espaces. Le zonage identifie des trames spécifiques, notamment pour les zones humides. Il manque néanmoins la zone humide du Lignarre au plan de zonage.

La commune souhaite protéger l'ensemble des zones humides dont elle a connaissance sur son territoire. La zone humide de la Lignarre sera protégée par une prescription surfacique sur les documents graphiques au titre du L153-23 du Code de l'urbanisme.

5. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE L'INAO

Par ailleurs merci de prendre en considération les demandes suivantes :

- bien qu'aucun ne soit prévu dans ce PLU, s'il devait en être ajouté, en cas de changements de destination des bâtiments en zone agricole et /ou naturelle, ils ne devront pas compromettre l'activité agricole,

La commune prend note de cet avis et cette mention sera ajoutée si la commune cible des bâtiments pouvant changer de destination.

- en cas de développement de l'urbanisation au contact de parcelles agricoles, des mesures de préservation (haies anti dérive, reculs, etc...) devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement et non pas à charge des agriculteurs ni sur leurs surfaces de production afin de respecter les zones de non-traitement (ZNT),

La commune prend note de cet avis et ajoutera des mentions dans l'OAP thématique « Trame Verte Bleue (TVB), Noire et Paysages » sur les espaces tampons zones urbaines/zones agricoles.

- Il convient de veiller au maintien des sièges d'exploitation en zone agricole afin de garantir leur évolution et leur pérennité.

La commune prend note de cet avis qui n'appelle pas de réponse particulière.

- Les espaces boisés classés ne doivent pas compromettre les activités agricole et sylvicole.

Aucun espace boisé classé n'a été défini sur la commune.

6. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE LA CCO – SERVICE ADS

• 4.1 – REGLEMENT ECRIT

Titre 1 - Article 2 – Dispositions applicables à l'ensemble des zones

➤ 2.3 – Implantation des constructions

Le mode de calcul du retrait prévoit 2 possibilités :

- A partir de la façade si les débords de toit ne dépassent pas 0,80m ;
- A partir du bord de la toiture si les débords de toit dépassent 0,80m.

Il est ensuite mentionné que « *les dépassées de toiture doivent être de 0,80m maximum sauf en cas de survol (interdit) du domaine public* ».

⇒ Pourquoi interdire les dépassées de toit supérieures à 0,80m si le mode de calcul du retrait les prévoit ?

⇒ Aucun survol du domaine public n'est autorisé ?

La rédaction sera clarifiée, le mode de calcul se fera uniquement à partir du bord de la façade puisque la commune a souhaité limiter les débords de toit à 0,8m maximum.

La commune ne souhaite pas autoriser des dépassées de toiture supérieures car cela créer des problèmes de déneigement.

En zone Ua, le survol du domaine public est autorisé pour les constructions existantes bénéficiant déjà d'un survol ou à une hauteur minimale de 4m de hauteur.
Le « (interdit) » sera supprimé.

Titre 2/3/4/5 – Zones Urbaines (UA) / Zones à urbaniser (AUT) / Zone Agricole (A) / Zone Naturelle (N)

➤ **Caractéristiques architecturales des façades**

Le règlement prévoit : « Les teintes des façades devront comporter au moins deux des aspects suivants : bois, pierre de pays, enduit. Il est imposé ¼ de la façade dans un des aspects précités ».

Est-ce que chaque aspect devra respecter la proportion de ¼ de la façade au minimum ?

⇒ Il conviendrait ainsi de clarifier cette règle.

Cette règle sera clarifiée.

• **4.2 – REGLEMENT GRAPHIQUE**

➤ **4.2.1 – Zonage général**

Le plan de zonage général ne fait pas apparaître le captage et ses périmètres de protection du captage de Riou Bruyant.

⇒ Il conviendrait ainsi de faire apparaître ces hachures.

La commune prend note de cet avis. Effectivement il y a eu une erreur d'affichage sur les plans de zonage. Cette erreur sera corrigée.

➤ **4.2.2 – Zonage partie Sud**

Le plan de zonage partie Sud ne fait pas apparaître le périmètre de protection immédiate (ppi) du captage du Rivier.

⇒ Il conviendrait ainsi de faire apparaître cette hachure.

La commune prend note de cet avis. Effectivement il y a eu une erreur d'affichage sur les plans de zonage. Cette erreur sera corrigée.

• **5 – ANNEXES**

➤ **5.1.1 – Carte SUP**

La carte fait apparaître deux mentions « abrogée ».

⇒ Il conviendrait ainsi de confirmer s'il s'agit bien des SUP « PT1 et PT2 ».

➤ **5.1.2 – Servitudes « AS1 »**

L'annexe paraît incomplète : il manque l'arrêté préfectoral n°2011300-0023. Seules les annexes sont présentes.

⇒ Il conviendrait ainsi de rajouter l'arrêté aux annexes correspondantes.

La commune prend note de cet avis. L'arrêté complet sera ajouté à l'annexe 5.1.2 de la servitude AS1.

7. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE L'ETAT – DDT

Il est à noter que le périmètre du STECAL a été défini sur la base du cadastre, qui est en décalage avec l'orthophoto. Le STECAL intègre bien le restaurant/gîte (le Schuss) existant et permet une extension limitée à 500 m² de surface de plancher en cumulée et inférieure à 30 %. Toutefois, afin de respecter la notion d'extension limitée, le règlement du PLU devrait préciser que l'**extension des constructions doit être inférieure à 30 % en emprise au sol et en surface de plancher.**

La commune prend note de cet avis et indique que l'extension autorisée dans le STECAP Nse sera limitée à 30% de l'emprise au sol et de la surface de planchers des constructions existantes.

• Secteur « Le Plan du Col »

L'objectif est de requalifier l'espace (qui constitue également la porte d'entrée de l'Oisans), de restructurer le pôle de loisirs existant, tout en le confortant et en développant une offre d'hébergements touristiques atypiques. Le PLU identifie donc sur ce site une UTN locale sur 1,13 ha au total, qui se traduit réglementaire par une OAP et la création d'une zone AUt.

La zone AUt vient réglementer les destinations et sous-destinations autorisées sur la zone ; elle pose les grandes règles de cadrage : hauteur maximale des constructions, aspects et caractéristiques architecturales, clôtures, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis. L'OAP identifie la localisation des activités ou des constructions envisagées déterminée selon l'état naturel et végétalisé du site ; elle encadre également la taille des projets en termes de surface de planchers. **Ces éléments de cadrage du projet (superficie de plancher maximale des constructions et des hébergements insolites) mériteraient toutefois d'être précisés également au sein du règlement écrit, l'OAP ne s'opposant qu'en termes de compatibilité.**

La commune prend note de cet avis et pourra effectivement limiter la superficie des constructions règlementées dans l'OAP au sein du règlement.

3 - Risques naturels

- Ouvrage de protection dans le secteur du col d'Ornon et zone AUt

La zone de projet AUt au Col d'Ornon est affichée au règlement graphique, en zone constructible sous conditions, avec la présence d'aléas faibles d'avalanche A1s et torrentiel (T1 et T0). Le règlement écrit du PLU arrêté reprend toutefois une prescription issue du Cahier des Prescriptions spéciales de 2016 accompagnant la carte des aléas, en zone Bvt : « Col d'Ornon : remise en état de la digue torrentielle/tourne paravalanche de la Reclote (déboisement et curage). » (fiche Z7)

La traduction réglementaire de l'aléa découlant de la digue doit être justifiée au regard notamment de son état, avec si besoin en cas de mauvais état, **la nécessité de tramer en inconstructible sous conditions les secteurs concernés au titre de l'article R. 151-34 1° du code de l'urbanisme, au sein du règlement graphique du PLU. Cette trame pourrait être levée après travaux.**

La commune prend note de cet avis. Une trame sera rajoutée sur ce secteur sur les plans de zonage. Une mention sera également faite dans l'OAP.

Le SYMBHI interrogé sur cet ouvrage a répondu comme suit :

« Depuis sa prise de compétence GEMAPI sur le territoire de l'Oisans, en 2021, le SYMBHI ne disposait pas d'une vision globale des ouvrages susceptibles de jouer un rôle dans la gestion du risque torrentiel en vue de la protection des personnes et des biens.

Aussi, dans le cadre du programme préalable d'étude du PAPI Affluents, un inventaire fut lancé en 2024 avec pour objectif l'identification des dispositifs de protection contre l'aléa torrentiel. Porté par le service RTM (Restauration des terrains de montagnes) ce dernier a été complété par l'ensemble des communes afin qu'il soit le plus exhaustif possible.

Il est ressorti de cette démarche, que plusieurs zones d'enjeux, exposées à des aléas torrentiels, bénéficiaient de la présence d'un ouvrage de protection contre ledit aléa, comme c'est le cas du secteur du col d'Ornon où une tourne visant une protection multi-aléas a été édifiée en 1985 (avalanche/torrentiel).

Cependant, la méconnaissance de cet ouvrage, tant sur son fonctionnement que sur sa gestion, a conduit le SYMBHI au lancement **d'un diagnostic approfondi dont l'objectif est de s'assurer de sa performance et de son efficacité permettant dans un second temps de clarifier la responsabilité de gestion et de préconiser les modalités d'entretien.** Ce diagnostic fait parti d'une étude plus large, visant d'autres secteurs vulnérables au risque inondation, nommée « schéma directeur pour la prévention des inondations-Affluents torrentiel de la Romanche ne Oisans ».

Actuellement en cours de consultation, **le schéma sera lancé en fin d'année 2025 pour une durée d'exécution d'environ 10 mois.** »

Ces éléments seront ajoutés au rapport de présentation.

Le rapport de présentation doit également être complété en apportant des informations sur l'ouvrage de protection (localisation, délimitation de la zone protégée située à l'arrière de l'ouvrage, etc) permettant de justifier le zonage réglementaire risque et les prescriptions associées. Il conviendrait notamment de préciser dans quelle mesure l'ouvrage de protection est pris en compte dans la carte des aléas. Si cet ouvrage a été considéré comme efficace, je vous invite à vous assurer d'un engagement du gestionnaire de l'ouvrage sur cette efficacité.

La commune prend note de cet avis. Si la commune dispose des éléments nécessaires, le rapport de présentation sera complété sur ce point.

- Zones soumises à un aléa d'avalanche A2s

Le PLU reprend la carte d'aléa réalisée en juin 2016 dans le cadre de l'élaboration précédente. Toutefois, la doctrine nationale a été précisée ces dernières années. Au regard de la doctrine nationale, en particulier du guide PPRA de 2015, complété par une note de 2022 précisant le seuil de pression entre aléa faible et moyen, il est considéré que la limite entre aléa faible et aléa moyen se situe à 3 kPa. La doctrine nationale prévoit en outre un principe d'inconstructibilité en aléa moyen d'avalanches, y compris en zone urbanisée, au regard des niveaux d'intensité.

Le PLU prévoit la constructibilité des zones soumises à un aléa d'avalanche A2s (hameau de la Grenonnière et du Rivier), exposées à des pressions de 5 kPa d'après la carte CPS accompagnant la carte des aléas. Il prévoit certes des prescriptions pour imposer l'adaptation du bâti futur à une pression de 5 kPa, mais il s'écarte de ce fait des préconisations nationales. **Ce choix réalisé par la commune mériterait d'être justifié dans le rapport de présentation du PLU.**

La commune est cependant encouragée à reprendre les éléments de doctrine nationale sur les avalanches, en affichant des zones inconstructibles sauf exceptions dans les secteurs exposés à une intensité de 5 kPa.

Une note réalisée par le RTM, présentant les modifications entraînées par le changement d'application de doctrine sera portée à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

- Règlement écrit

Le règlement écrit (page 19) ne définit pas le RESI (indication « Sans Objet ») et aucune prescription de limitation de l'emprise au sol des projets en zone inondable n'est définie. Cette lacune dans le règlement peut être de nature à aggraver les risques aux alentours et il est préconisé de compléter le règlement avec des dispositions relatives au RESI.

Il pourrait être retenu la définition suivante (définition règlement type version 1-9), compléter par des dispositions à insérer dans les zones exposées au risque inondation :

*« Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible*** de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisée par le projet.*

RESI = partie en zone inondable du projet (construction et remblai) partie en zone inondable des parcelles utilisées

**** : la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.*

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité. »

De plus, le règlement écrit devrait être complété par l'ajout en zone Bvt de prescriptions relatives au RESI pour maîtriser les remblais et les emprises des constructions et limiter le risque de report d'inondation aux alentours.

La commune prend note de cet avis et la définition du RESI sera reprise comme préconisé par la DDT.

Page 24 : En zone réglementaire RA, le règlement du PLU autorise les extensions de moins de 20 m² sous respect de prescriptions. Il est préconisé d'interdire ce type d'extension pouvant générer une augmentation des enjeux exposés et de réserver ces possibilités d'extensions limitées aux besoins de mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité.

Concernant le complément demandé en zone Bvt, et la zone RA la commune a demandé des précisions à la DDT sur ce sujet. En fonction des retours des services questionnés, la commune pourra procéder à un complément du règlement.

Page 25 et plus largement pour chacune des zones rouge de type R : il est recommandé d'expliciter plus clairement l'interdiction de toute construction et projet nouveau sauf exception autorisée.

Des précisions seront apportées aux zones R pour indiquer clairement que toutes constructions et nouveaux projets sont interdits sauf exceptions autorisées.

- Rapport de Présentation

Page 170 : concernant les feux de forêt, le rapport indique que le risque est nul sur la commune d'après le PDPFCI de 2013. Néanmoins, la carte des aléas du PDPFCI en cours d'élaboration montre que des secteurs de la commune peuvent être exposés aux aléas. Ce point serait donc à nuancer.

La commune prend note de cet avis et complètera le rapport de présentation si elle dispose des éléments nécessaires pour le faire.

4 - Assainissement

Le rapport de présentation présente des données incohérentes en page 269 et 512. De plus, la situation actuelle et future des capacités d'assainissement qui est énoncée dans le tableau de la page 269 n'est pas compréhensible. **Je vous invite donc à mettre à jours les données sur l'assainissement communal.**

La commune d'Ornon a été dotée en 2024 d'une nouvelle station d'épuration au hameau de la Pallud. Ainsi, hormis le hameau du Guillard, les eaux usées collectées sur la commune d'Ornon sont traitées à la station d'épuration communale d'une capacité nominale de 600 Equivalent-Habitants (EH) dimensionnée pour tenir compte de l'évolution de la population liée au PLU.

Le hameau du Guillard est zoné en assainissement collectif, mais ne disposant pas d'une installation de traitement des eaux usées, **les dispositions de l'article R-151-34 1° devront être mises en œuvre pour des raisons d'hygiène sur l'ensemble du hameau, de sorte à conditionner la constructibilité à son assainissement.** Les enjeux sont toutefois très modérés, dans la mesure seule une parcelle apparaît non urbanisée.

Les chiffres du tableau de la page 269 sont issues du « Dossier de déclaration de la construction de la station d' épuration au Hameau de la Pallud ».

La STEP a été dimensionnée en se basant sur ces estimations qui ont été faites avant la révision générale du PLU.

Il sera donc bien précisé que ces estimations ne sont donc pas liées au projet de PLU puisqu'elles ont été établies avant que la commune ne mène la révision générale de son PLU ou le tableau page 269 sera tout simplement supprimé.

Les chiffres du tableau de la page 512 sont les estimations actuelles qui prennent en compte le projet de PLU.

Les données sur l'assainissement seront actualisées avec les plus récentes qui seront à disposition de la commune (notamment le bilan de fonctionnement pour l'année 2024 produit par le SACO).

Le hameau du Guillard sera tramé au titre des dispositions de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

La construction d'une mini STEP est prévue sur le hameau lorsque le SACO disposera des fonds nécessaires pour réaliser les travaux.

5 - Biodiversité

Le PLU protège et régit les zones humides du territoire communal au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. La zone humide de la Lignarre, classée comme zone humide prioritaire au SAGE Drac-Romanche, semble toutefois avoir été oubliée, alors qu'elle est mentionnée dans le rapport de présentation. **Elle est également à identifier et protéger aux règlements du PLU.**

La commune souhaite protéger l'ensemble des zones humides dont elle a connaissance sur son territoire. La zone humide de la Lignarre sera protégée par une prescription surfacique sur les documents graphiques au titre du L153-23 du Code de l'urbanisme.

6 - Ressource en eau

Le rapport de présentation présente un bilan besoins/ressource à l'étiage très excédentaire (plus de 40%), en prenant en compte les effets du changement climatique (hypothèse prise d'une baisse de 15 %, SDAEP p12 et rapport de présentation p. 510-511).

On note toutefois que la disponibilité a été estimée par des mesures de jaugeages de novembre 2010. D'après le SDAEP p.12, ces mesures ont permis de constater "une forte baisse des débits d'étiage des captages d'Ornon depuis 1999 » (jusqu'à 80%)". De ce fait, et du fait des effets attendus du changement climatique avec notamment une période de sécheresse qui s'allonge d'un mois à l'horizon moyen terme (2041-70) par rapport à la période de référence (1976-2005) (étude départementale sur l'eau et le climat), l'attention est attirée sur la nécessaire mise à jour de l'estimation du débit estival pour chacune des ressources, d'ici quelques années.

Les captages présents sur le territoire de la commune d'Ornon sont au nombre de 7 :

- le captage du Rivier Lignare qui fait l'objet d'un arrêté de DUP du 27 octobre 2011,
- le captage Riou Briand qui fait l'objet d'un rapport géologique du 2 novembre 1978,
- les captages Mare, Guillard, Tours, Pouture, Le Col d'Ornon qui n'ont pas fait l'objet de rapport géologique,

Si les périmètres de captage (rapproché et immédiat) du Rivier Lignare ont bien été reportés au règlement graphique (attention toutefois à la couleur du PPI qui ne correspond pas à la légende), tel n'est pas le cas des périmètres du Riou Briand : au regard de l'article R151-30 et R151-34 1), **ceux-ci doivent être également identifiés via un zonage particulier, le règlement écrit devant reprendre les règles d'urbanisme définies dans les rapports géologiques pour les différents périmètres. Globalement la localisation de l'ensemble des captages pourraient apparaître avec leur nom, pour une complète information.**

Les périmètres des captages du Rivier Lignare et du Riou Briand seront intégralement reportés sur les plans de zonage.

Des sous-zones spécifiques seront créées sur les périmètres de protection du captage du Riou Briand défini par l'hydrogéologue ne faisant pas l'objet d'une DUP. Le règlement reprendra les préconisations du rapport de l'hydrogéologue.

Les noms des différents captages seront reportés sur les plans de zonage.

Le règlement écrit

Page 40 des dispositions générales, le règlement mentionne que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la déclaration d'utilité publique doit être prise en compte au moment des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il aurait été souhaitable de citer le nom du captage Rivier Lignare, dont la DUP doit être en annexe. Pour remarque, le captage ne dispose pas de périmètre de protection éloigné. **Le texte du paragraphe est donc à corriger.**

Comme signalé au paragraphe précédent, les prescriptions en matière d'urbanisme du rapport géologique concernant le captage Riou Briand doivent être reprises. **Elles sont donc à ajouter.**

La commune prend note de cette remarque et corrigera le paragraphe des dispositions générales cité.

Des sous-zones spécifiques seront créées sur les périmètres de protection du captage du Riou Briand défini par l'hydrogéologue ne faisant pas l'objet d'une DUP. Le règlement reprendra les préconisations du rapport de l'hydrogéologue.

Annexes

La liste ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique présentent 6 captages. **Le captage Guillard pourrait être ajouté aux deux documents.**

L'arrêté préfectoral de DUP du captage Rivier Lignare apparaît incomplet. Il doit donc être complété.

La commune prend note de cette remarque et complètera l'annexe de l'arrêté préfectoral de DUP du captage Rivier Lignare.

Le captage Guillard sera ajouté à la liste dans l'annexe 5.1.1.

7 - Annexes réglementaires

Les annexes d'un PLU ont pour objectif de permettre à toute personne qui consulte le document d'urbanisme de disposer de toutes les contraintes opposables sur le sol, issues du PLU lui-même, du code de l'urbanisme (CU) ou de législations extérieures à l'urbanisme. Les annexes réglementaires du PLU sont listées aux articles R 151-51 à 53 du CU.

- La réglementation des boisements

L'article R 151-53 précise que figurent également en annexe au plan local d'urbanisme : 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

La commune est concernée par une réglementation de boisement : Arrêté préfectoral du 03/04/1970

La commune dispose d'un arrêté du 23/12/1985 qui doit être joint en annexe du PLU.

La commune prend note de cette remarque et complètera ses annexes avec l'arrêté mentionné.

- Délibérations spécifiques

La liste des annexes au plan local d'urbanisme prévoit les éléments suivant :

-Les périmètres où la pose de clôtures est soumise à déclaration préalable ;

-Les périmètres où le ravalement de façades est soumis à autorisation ;

-Les périmètres où le permis de démolir a été institué.

La commune ne semble pas concernée par ces périmètres puisqu'ils n'ont pas été intégrés dans les annexes du PLU.

Néanmoins le règlement écrit de votre PLU régit l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, etc.), et notamment les clôtures des propriétés sur l'ensemble des zones.

Je vous invite donc à vérifier la complétude de ces annexes ou le cas échéant modifier le règlement, ou délibérer en ce sens.

Par délibération n°2024-44 du 27 novembre 2024, la commune a instauré le permis de démolir sur l'ensemble de territoire communal. Cette délibération sera annexée au PLU conformément à l'article R151-52 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal n'a actuellement pas pris de délibérations sur les périmètres où la pose de clôtures ou le ravalement de façades sont soumises à déclaration préalable.

- Autres annexes

Sont présents en annexe réglementaire un certain nombre de document non requis :

-les documents d'information sur le Radon,

-le rapport annuel de 2022 de la communauté de communes (CCO),

-la carte des identités archéologiques connues,

-la notice de présentation de la carte d'aléas d'Ornon et la carte d'aléa,

-l'annexe informative à la protection des captages.

Par ailleurs, vous noterez que la servitude A1 concernant les bois et forêts relevant du régime forestier a été abrogée par la loi d'orientation foncière de 2001. Elle trouvera plutôt sa place dans le RP

Je vous invite donc à déplacer les documents non requis au sein des annexes réglementaires au titre du R 151-51 et suivants, au sein d'une annexe au rapport de présentation.

La commune prend note de cette remarque et déplacera certaines annexes en annexes du rapport de présentation comme indiqué.

Toutefois, concernant le rapport annuel de 2022 de la CCO (RPSQ), ce dernier sera bien maintenu en annexe du PLU conformément à l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme paragraphe 8° indiquant que figurent en annexe du PLU : « 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; »

- Étude Amendement Dupont

L'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, prévoit l'interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que « *Le plan local d'urbanisme(...), peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » **Les annexes du rapport de présentation doivent être complétées par cette étude au titre de l'article L 111-8 du CU.**

L'annexe du rapport de présentation « Etude dérogatoire à la loi Barnier » est bien déjà annexée au rapport de présentation (pages 591 et suivantes). La commune ne comprend pas la remarque de l'Etat sur ce point.

8 - Règlement graphique

Certaines légendes du règlement graphique sont mal formulées : ex, « constructibilité aux abords de la RD526 », « Pistes de ski » ; le périmètre d'étude dérogatoire au L 111-6 du CU ne me semble pas devoir apparaître en légende. La légende doit faire apparaître les références réglementaires.

Pour remarque, la couleur de la légende du périmètre pour l'inconstructibilité aux abords de la RD526 ne correspond pas à la couleur identifiée sur le règlement graphique.

Par ailleurs, le règlement graphique présente les étiquettes des aléas, mais pas leur traduction réglementaire, pourtant réalisée au sein du document CPS des aléas, mise en annexe du PLU. Cela peut causer une confusion dans la lecture et la prise en compte des risques, puisque les pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme ainsi que les services instructeurs, ne peuvent pas faire directement le lien entre le règlement graphique, qui fait référence aux aléas, et le règlement écrit, qui fait référence à la traduction réglementaire des aléas.

Je vous invite à corriger la légende de votre règlement graphique, afin de garantir une meilleure lisibilité de votre document.

La commune prend note de cette remarque et reformulera certains points de légende.

Le périmètre d'étude dérogatoire au L111-6 du CU est reporté aux plans de zonage car selon le standard CNIG 2024, ces périmètres sont à traiter en prescriptions graphiques.

Les étiquettes des aléas seront remplacées par celles de leur traduction réglementaire en risque.

Le graphisme des plans de zonage sera revu pour gagner en lisibilité.

8. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Consommation d'espaces :

L'analyse de la consommation foncière met en avant une consommation d'ENAF de l'ordre de 0.64 ha sur la dernière décennie (2014-2024), soit en moyenne 64 m² d'espaces consommés par an en extension de l'espace urbanisé (selon la méthodologie mise en place pour la détermination de la consommation d'espaces liée à la loi ALUR).

L'analyse de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 (au sens de la loi Climat et Résilience) s'élève à 0,45 ha, dont 0.1 ha de terres agricoles, soit en moyenne 45 m² d'espaces consommés par an en extension de l'espace urbanisé.

Le projet de PLU prévoit de poursuivre développement urbain au sein des espaces urbanisés et limiter la consommation d'espaces en extension à environ 1,5 ha à horizon 2037, soit un rythme moyen de près de 0.1 ha par an en extension compte-tenu du fait que l'enveloppe intègre les « coups partis » à savoir 0.3 ha.

Bien que traduisant une hausse de la consommation d'espaces à l'échelle communale, le projet tel que dimensionné se veut conforme au cadre législatif (ZAN).

A noter par ailleurs que cette enveloppe de consommation foncière n'intègre pas les 6 emplacements réservés définis dans le projet de PLU, pourtant localisés en dehors des espaces urbanisés et engendrant une consommation d'ENAF de l'ordre de 0,3 ha.

[La commune prend note de cet avis qui n'amène pas de réponse.](#)

Demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée (L142-5) :

Cinq secteurs sont à ce titre identifiés dans le projet de PLU : La Poyat, La Pallud, Ornon, Grenonière et le Plan du Col d'Ornon. Il s'agit, pour l'essentiel, de secteurs intégrant déjà une artificialisation des sols. Seul le secteur du Plan du Col d'Ornon génère une emprise limitée sur des espaces naturels (environ 3 000 m² de couvert forestier de conifères sur la partie Nord-Est du site).

Aussi, au regard de ces éléments la Chambre d'Agriculture n'émet pas de réserve sur cette demande de dérogation laquelle génère une emprise totale de près de 9 740 m² dont 30 % concernent des ENAF (le reste étant matérialisé par des sols déjà artificialisés).

[La commune prend note de cet avis qui n'amène pas de réponse.](#)

Rapport de présentation :

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie pour cela sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles...* ».

Le diagnostic agricole figurant dans le rapport de présentation du projet de PLU ne permet pas de satisfaire aux attentes du L151-4, les besoins en matière de surfaces et de développement agricole n'y étant pas analysés. En effet, le diagnostic agricole établi se base sur le diagnostic réalisé en 2021, à l'échelle de la CCO, dans le cadre du schéma de développement économique, agricole et sylvicole du territoire lequel ne permet pas d'appréhender de manière précise les enjeux agricoles à l'échelle de la commune. Ce diagnostic se voit par ailleurs complété par l'analyse des données du RGA 2020 lequel ne permet pas non plus d'identifier les besoins et enjeux relevant des exploitations présentes sur la commune. Or, pour répondre aux orientations du PADD, à savoir :

- Favoriser la diversification de l'activité agricole
- Permettre le maintien des exploitations agricoles
- Renforcer le rôle de l'activité agricole dans l'économie touristique (agritourisme)
- Protéger les espaces agricoles et notamment les terres labourables et les prairies de fauches,

Et afin de permettre une traduction réglementaire et graphique cohérente de ces orientations, la localisation des exploitations agricoles, de même que le recensement des projets de développement / évolutions de ces structures ainsi que l'identification des terres agricoles à enjeux nous semblent un préalable indispensable. Aussi, nous souhaiterions que le projet de PLU puisse se voir compléter avec ces éléments.

Le rapport de présentation sera complété avec les éléments dont la commune a connaissance.

Règlement graphique :

Bien que la zone N autorise la sous-destination exploitation agricole, avec notamment les constructions à usage pastoral ainsi que les équipements, travaux et installations nécessaires à l'activité pastorale, il nous semble davantage cohérent d'identifier en zone A l'ensemble des terres valorisées par l'agriculture, y compris les secteurs d'alpage, afin d'afficher la vocation économique et productive principale de ces surfaces.

La commune pourra réfléchir à reclasser tout ou partie de certaines zones en A. Toutefois, les secteurs d'alpage présentent des caractéristiques de la zone naturelle et la commune ne souhaite pas y autoriser tous les bâtiments agricoles.

9. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE LA MRAE

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

Le dossier est clair, détaillé et des analyses sectorisées y figurent. Une évaluation plus approfondie des impacts sur l'environnement est attendue notamment concernant le projet d'UTN, les six emplacements réservés ou encore le zonage Nse « Hauts du Col ». Un plan d'aménagement du plan d'Ornon non opposable est déjà donné à titre indicatif (p. 9 du rapport de présentation).

Les unités touristiques nouvelles locales, correspondent à des projets à part entière. Le degré de précision attendu de la description d'une UTN est celui du projet correspondant, tout comme celui de son évaluation environnementale⁹. Ainsi, « *plus un projet d'UTN [...] sera précis, ce qui est généralement le cas, plus l'évaluation environnementale devra être approfondie, pouvant aller, selon les cas, jusqu'au degré de précision attendu pour l'évaluation environnementale au stade du projet. Lorsque tel es le cas, il sera possible de recourir à une procédure commune ou coordonnée (article R. 104-38 du code de l'urbanisme - ancien article R. 104-34). [...] L'évaluation environnementale approfondie effectuée [...] pourra alors être réutilisée ultérieurement par le porteur de projet d'UTN.* »¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet d'UTN, des six emplacements réservés, ainsi que du zonage Nse « Hauts du Col ».

Les éléments du rapport suivant le passage de terrain de 2024 concernant la zone d'UTN seront retranscrits plus précisément au sein de l'évaluation environnementale précisant davantage les observations ayant conduit aux diverses conclusions présentées jusque-là. De même, une partie spécifique concernant les emplacements réservés sera présentée et davantage argumentée.

Les passages de terrain réalisés lors de l'élaboration du PLU ne peuvent satisfaire aux exigences des évaluations environnementales aux stades "projet".

La Municipalité souhaite rappeler que l'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que : « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] ».

Cette notion de proportionnalité de l'évaluation environnementale existe également dans l'article L122-6 du code de l'environnement :

« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. ».

2.1. Articulation du projet de PLU avec le Scot de l'Oisans

Le projet de révision du PLU d'Ornon s'est fait conjointement au projet d'élaboration du Scot de l'Oisans qui a été arrêté en janvier 2025 allouant :

- pendant la période 2022-2031, une enveloppe de 1,3 ha comprenant 0,5 ha pour l'habitat, les services et espaces mixtes et 0,8 ha pour l'économie et les équipements touristiques ;
- pendant la période 2032-2041, une enveloppe de 0,6 ha dont 0,5 ha pour l'habitat, les services et espaces mixtes et 0,1 ha pour l'agriculture.

À l'échelle de l'Oisans, le projet de Scot prévoit une réduction de la consommation d'espace de 76 % par rapport à la dernière décennie (loi ALUR) et ainsi s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces définie par la loi Climat et Résilience. Le PLU a été élaboré parallèlement au Scot de l'Oisans en déclinant les orientations définies à cette échelle. Ainsi, la consommation du PLU pour les 12 années à venir est estimée à 1,2 ha ; 0,3 ha de coups partis sont à comptabiliser en plus depuis 2021 (p.404). Ces 1,5 ha s'inscrivent quasiment dans le projet de Scot qui alloue à la commune 0,5 ha pour l'habitat, services et espaces mixtes et 0,8 ha pour l'économie et les équipements touristiques pour la période 2022-2031.

Ornon a affiché la volonté dans son PADD de : « *Poursuivre le développement urbain au sein des espaces urbanisés et limiter la consommation d'espaces en extension à environ 1,5 ha à horizon 2037 dans le respect des objectifs ZAN* ». Ces 1,5 ha, appliquent le projet de Scot qui, à l'échelle de la CCO, applique les objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience et les objectifs ZAN.

La commune prend note de cette observation qui n'appelle pas de réponse particulière.

2.2. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Ressource en eau potable

Le taux actuel d'utilisation de la ressource est de 37 % ; en situation future, 44 % sont prévus en prenant l'hypothèse d'une diminution de 15 % des débits pour tenir compte des effets du réchauffement climatique. Ainsi, le dossier estime la marge suffisante pour couvrir les besoins communaux, en prenant en compte l'activité saisonnière¹¹. On note toutefois que la disponibilité a été estimée par des mesures de jaugeage de novembre 2010. D'après le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) p.12, ces mesures ont constaté « une forte baisse des débits d'étiage des captages d'Ornon depuis 1999 » (jusqu'à 80 %) ». De ce fait, et du fait des effets attendus du changement climatique avec notamment une période de sécheresse qui s'allonge d'un mois à l'horizon moyen terme (2041-2070) par rapport à la période de référence (1976-2005) (étude départementale sur l'eau et le climat), une mise à jour de l'estimation du débit estival pour chacune des ressources sera nécessaire d'ici quelques années.

Le SDAEP mentionne page 36 « la disparité entre les différents secteurs de distribution. Ainsi, les volumes produits par le captage du Col en période d'étiage et de pointe de consommation (février et août) sont insuffisants pour l'approvisionnement du Col d'Ornon et nécessitent un complément par pompage depuis le Rivier. Le bilan ressource / besoin de la commune d'Ornon est par ailleurs de moins en moins excédentaire », « la demande en eau est prévisible uniquement sur la commune d'Ornon. Elle peut être estimée à 6 m³/j en jour de pointe (besoin de 30 habitants supplémentaires). Mais pour un horizon 2025 uniquement. ». Les travaux pour le complément par pompage depuis le Rivier sont réalisés.

Étant donné les évolutions déjà constatées et les perspectives du changement climatique, l'évolution du bilan ressource / besoin de la commune est à réaliser selon la trajectoire de réchauffement de référence du changement climatique (TRACC) qui prévoit un niveau de réchauffement de la France à +2,7 ° à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les évolutions du bilan ressource / besoin en eau potable dans la perspective du changement climatique et selon la TRACC.

Le bilan ressource besoin en eau potable sera actualisé pour notamment prendre en compte les débits d'étiage estimé dans le SDAEP.

Selon le document de référence téléchargeable sur le site du ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique « les données de référence de la TRACC seront aussi déclinées en 2024 sur le portail DRIAS_Eau à travers l'ensemble des simulations hydrologiques produites par le projet Explore 2, tant pour des variables de surface telles que l'humidité du sol ou l'équivalent en eau du manteau neigeux que pour la ressource en eau souterraine (niveaux des nappes) ou les eaux de surface (débits). »

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/document-reference-TRACC.pdf>

Nous avons essayé de télécharger les données sur la station « La Romanche au Bourg-d'Oisans » sans succès.

← → ↻ 🏠 drias-eau.fr/drias_prod/accueil/okapiWebDrias/index.jsp?iddrias=eau ★ 🗂️ 🔍 ⋮

🇫🇷 | 🇫🇷 Suivre mes demand... 🗨️ ChatGPT 📁 ETUDES - Dropbox 📍 Google Maps 🗺️ CATALOGUE | Géose... 📁 MAJIC 🗺️ géoportail 🇫🇷 Accueil - Géoportail... 🇫🇷 CNIG 🇫🇷 Code de l'urbanism... » 📁 Tous les favoris



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRIAS-EAU les futurs de l'eau

ACCUEIL ACCOMPAGNEMENT DÉCOUVERTE **DONNÉES ET PRODUITS**

Fr En / Eau Climat

Catalogue des produits

Mon panier

Mes requêtes

Utilisateur connecté

Compte:

Drias

Identifiant:

camille.braccalenti@alpic

Nom:

BRACCALENTI

Prénom:

Camille

Mail:

camille.braccalenti@alpic

[Se déconnecter](#)



Version 1.3.0

Mon panier

Supprimer	Description	Détails	Enregistrer le formulaire
☐	Simulation EXPLORE2-SIM2 2024 : Données quotidiennes de débit à la station [Csv]		

[Confirmer la requête](#) [Supprimer](#)

[Supprimer] permet d'effacer de votre panier les requêtes cochées en première colonne.
[Confirmer la requête] signifie que vous demandez l'élaboration de l'ensemble du contenu du panier.

← → ↻ 🏠 drias-eau.fr/drias_prod/accueil/okapiWebDrias/index.jsp?iddrias=eau ★ 🗂️ 🔍 ⋮

🇫🇷 | 🇫🇷 Suivre mes demand... 🗨️ ChatGPT 📁 ETUDES - Dropbox 📍 Google Maps 🗺️ CATALOGUE | Géose... 📁 MAJIC 🗺️ géoportail 🇫🇷 Accueil - Géoportail... 🇫🇷 CNIG 🇫🇷 Code de l'urbanism... » 📁 Tous les favoris



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRIAS-EAU les futurs de l'eau

ACCUEIL ACCOMPAGNEMENT DÉCOUVERTE **DONNÉES ET PRODUITS**

Fr En / Eau Climat

Catalogue des produits

Mon panier

Mes requêtes

Utilisateur connecté

Compte:

Drias

Identifiant:

camille.braccalenti@alpic

Nom:

BRACCALENTI

Prénom:

Camille

Mail:

camille.braccalenti@alpic

[Se déconnecter](#)



Version 1.3.0

Requêtes en cours ... **Téléchargement** **Mes formulaires de requêtes**

[Actualiser ...](#)

📄 Comment télécharger un produit ?

Référence	Statut	Description	Date de requête	Télécharger
2025000008173	Échec ! plus d'infos	Simulation EXPLORE2-SIM2 2024 : Données quotidiennes de débit à la station [Csv]	19/09/2025 à 12:46 UTC	

Comment récupérer un produit ?

Dans la zone "Requêtes en cours ...", la colonne 'Statut' indique l'état d'élaboration des produits.

Statut 🕒 En attente ...	La commande est en phase d'analyse
Statut 📄 En cours ...	Le produit est en cours d'élaboration
Statut 📁 Arrivé	L'élaboration du produit est terminée
Statut ⚠ Pas de données	Le produit ne peut être réalisé en l'absence des données requises
Statut ✕ Echec	L'élaboration du produit est en échec technique
Statut ✕ Rejeté	La commande du produit a été refusée par la plateforme de production (volume trop important, incohérence détectée sur la commande, ...)
Statut 🌪 Erreur interne	L'élaboration du produit a été interrompue suite à une erreur non répertoriée
Appuyez sur Actualiser ... pour rafraîchir la zone de "Requêtes en cours ...".	

Ces données intégrant TRACC ne peuvent donc pas être intégrées.

A noter que dans son bilan la commune intègre déjà une hypothèse de diminution de 15% de la ressource pour prendre en compte le changement climatique.

Les captages présents sur le territoire d'Ornon sont au nombre de sept. Les eaux distribuées (sans traitement) sur Ornon présentent occasionnellement une contamination bactériologique. La qualité

11 Hypothèse prise d'une baisse de 15 %, SDAEP p. 12 et rapport de présentation p. 510-511.

des eaux du captage de Poyat a même été jugée insuffisante en 2008, d'où la mise en place de mesures de restriction permanente de l'eau au mois d'août. À Villard-Notre-Dame, l'interdiction de pratiquer des alpages autour du captage du Grand Renaud peut expliquer que la qualité bactériologique s'améliore depuis 2006.

La mise en place de périmètres de protection des captages apparaît comme une priorité pour Ornon. La commune mène actuellement des procédures de protection pour d'autres captages qui seront protégés dès que les déclarations d'utilité publique (DUP) seront effectives. Or, le PLU pourrait d'ores et déjà intégrer certaines dispositions :

- concernant le règlement graphique¹², les périmètres de protection immédiat et rapproché (PPI et PPR) du captage Rio Briand ne sont pas reportés sur le plan. Les emplacements de tous les captages doivent apparaître ainsi que leurs noms ;
- concernant le règlement écrit, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ne sont pas reprises correctement dans le règlement : il apparaît des prescriptions concernant les périmètres de protection éloignée or il n'y a pas de périmètre de protection éloignée sur les deux captages concernés par une DUP ou un rapport hydrogéologique. Il doit être précisé que les prescriptions de la DUP sont disponibles en annexe alors que les prescriptions du rapport hydrogéologique doivent être reprises directement dans ce règlement écrit. Enfin, une liste des sept captages doit être ajoutée au document ;

Les périmètres des captages du Rivier Lignare et du Riou Briand seront intégralement reportés sur les plans de zonage.

Des sous-zones spécifiques seront créées sur les périmètres de protection du captage du Riou Briand défini par l'hydrogéologue ne faisant pas l'objet d'une DUP. Le règlement reprendra les préconisations du rapport de l'hydrogéologue.

Les noms des différents captages seront reportés sur les plans de zonage.

La liste des sept captages sera ajoutée au règlement écrit et le captage des Guillard sera ajouté à la liste dans l'annexe 5.1.1.

- concernant les annexes sanitaires¹³, les arrêtés préfectoraux de DUP qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

La commune prend note de cet avis. L'arrêté complet sera ajouté à l'annexe 5.1.2 de la servitude AS1.

Ressource en eau pour la défense incendie

Plus de la moitié des bornes incendie ne sont pas conformes (pression...) selon le rapport de présentation. Des plans d'eau complémentaires sont listés. L'Autorité environnementale invite à l'appropriation de la fiche récente « [Lutte contre les incendies d'équipements et aménagements](#) » publiée par l'Igedd sur la problématique associée. Le renforcement de la conformité incendie notamment pour la zone Aut au plan du Col est doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation

L'Autorité environnementale recommande de :

- **intégrer d'ores et déjà dans le PLU des dispositions de protection des captages d'eau potable ;**
- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la conformité des dispositifs incendie.**

Concernant les dispositions de protection des captages, les réponses ont été apportées dans les points abordés précédemment.

Concernant la zone AUt, il sera précisé qu'une conformité des dispositifs incendie est attendue au sein de l'OAP.

Assainissement

La commune d'Ornon a été dotée en 2024 d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) au hameau de la Pallud. Ainsi, hormis le hameau du Guillard, les eaux usées collectées sur la commune sont désormais traitées à la station d'épuration communale d'une capacité nomi-

12 Le PPI du captage Rivier Lignare ne correspond pas à la couleur de la légende.

13 Plan des Servitudes d'Utilité Publique : 6 captages sont présents. Le captage Guillard doit être ajouté. Liste des Servitudes d'Utilité Publique : Le captage Guillard doit être ajouté. Présence des copies des documents : l'arrêté préfectoral de DUP doit être complet, ce qui n'est pas le cas.

nale de 600 équivalent-habitants (EH) dimensionnée pour tenir compte de l'évolution de la population liée au PLU.

La nouvelle STEU d'Ornon, mise en service en 2024 peut traiter les effluents de tous les hameaux à l'exception du Guillard qui aura à terme sa propre station d'épuration. Il ne peut être conclu à ce que la prescription assainissement défaillant n'a plus lieu d'être, dans l'attente de l'équipement du hameau Guillard en un dispositif d'assainissement collectif conforme. Le cas échéant la mise en place du dispositif d'assainissement est à intégrer à l'évaluation des impacts (choix du site et étude d'alternatives au regard de critères environnementaux, impacts sur l'environnement, mesures ERC...). La constructibilité du hameau du Guillard devra être conditionnée à la mise en service de cette STEU au Guillard.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **conditionner l'ouverture de l'urbanisation du hameau du Guillard à un dispositif d'assainissement des eaux usées fonctionnel ;**
- **d'évaluer les impacts du choix d'implantation du dispositif d'assainissement du hameau du Guillard.**

La construction d'une mini STEP est prévue sur le hameau lorsque le SACO disposera des fonds nécessaires pour réaliser les travaux.

2.2.2. Consommation d'espaces

Le potentiel constructible du PLU avant révision générale s'élève à environ 3 ha, notamment en extension (cf. Figure 2). Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) estimées pour les périodes 2011-2021 et 2014-2024 sont faibles, respectivement de 0,45 ha et 0,64 ha et s'expliquent par le fait que l'ensemble des hameaux du PLU étaient tramés au titre de l'article R151-34-1° du fait d'une absence de traitements des eaux usées. Le rapport de présentation du projet de révision de PLU mentionne que selon la méthodologie mise en place pour la consommation d'espaces liée à la loi Climat et Résilience, 0,45 hectare a été consommé entre 2011 et 2021, ce qui représente une moyenne de 450 m² consommés par an sur la période. Or il y est mentionné 45 m²/an (RP Page 437) ce qui est erroné, ce point est à rectifier.

La commune prend note de cette remarque et corrigera l'erreur soulevée.

Il est nécessaire d'inclure au total les surfaces naturelles artificialisées dans le cadre des six emplacements réservés dans la consommation d'espace (0,37 ha), à affiner en fonction des focus spécifiques complémentaires à réaliser.

La commune intègre bien les 0,3 ha en consommation d'espaces correspondant aux emplacements réservés en dehors des espaces urbanisés.

2.2.3. Biodiversité

Située au cœur du bassin versant de la Romanche, la commune d'Ornon possède un réseau hydrographique très riche qui contribue à façonner le relief communal et à la grande diversité des habitats naturels sur le territoire. Il est noté sur la commune la présence de 4 Znieff¹⁵ de type I, de 2 Znieff de type II, 4 zones humides, 2 tourbières et deux zones Natura 2000 (ZSC Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon / ZSC Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer).

Un passage de terrain spécifique a été réalisé le 28/08/2024 par une écologue, et sans qu'aucun rapport associé à cette visite ne soit présenté ; en aucun cas il ne peut s'agir d'un inventaire¹⁶. Ce passage a néanmoins permis d'établir les conclusions suivantes :

- le secteur du Plan du Col ne présente pas d'habitats naturels à enjeux écologiques significatifs. L'élément le plus intéressant restant la petite pessière ;
- aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement le secteur du Col d'Ornon, évalué comme peu favorable.

Les impacts du projet sont donc évalués comme limités, or sans diagnostic faune-flore précis, il n'est pas possible de déterminer les impacts du projet et donc de conclure en ce sens. Aucun inventaire exhaustif n'a été mené dans le cadre de la présente révision, notamment concernant les zones Aut, Nse et les divers emplacements réservés. Les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit l'évitement et la réduction des impacts sur la flore et la faune de manière à réduire significativement ceux-ci, et à défaut, le fléchage dès ce stade de la réunion des conditions cumulatives requises pour pouvoir permettre l'éventuelle obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, au stade des futurs projets d'aménagement, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur »¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en menant des inventaires sur les zones Aut, Nse et les divers emplacements réservés, d'évaluer les impacts du projet, de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts associés, voire si nécessaire de compensation et de retranscrire les mesures ERC dans le règlement.

Les éléments du rapport suivant le passage de terrain de 2024 concernant les zones d'UTN seront retranscrits plus précisément au sein de l'évaluation environnementale précisant davantage les observations ayant conduit aux diverses conclusions présentées jusque-là. De même, une partie spécifique concernant les emplacements réservés sera présentée et davantage argumentée.

Les passages de terrain réalisés lors de l'élaboration du PLU ne peuvent satisfaire aux exigences des évaluations environnementales aux stades "projet".

La Municipalité souhaite rappeler que l'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que : « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] ».

Cette notion de proportionnalité de l'évaluation environnementale existe également dans l'article L122-6 du code de l'environnement :

« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. ».

Cours d'eau et zones humides

Le projet de PLU indique une baisse de -12,1 ha de zones humides à protéger par rapport au précédent PLU, du fait que « *les zones humides ont été mises à jour avec le dernier inventaire départemental, plus précis* »¹⁸ sans que soit indiqué en quoi cet inventaire est plus précis. L'inventaire départemental en Isère ne recense toutefois que les zones humides de plus d'un hectare et hors zone urbanisable et n'est donc pas exhaustif.

Le cours d'eau la Lignarre, un affluent torrentiel de la Romanche prend sa source près du Col d'Ornon. à l'aval de la zone Aut, il devra faire l'objet d'une préservation dans le cadre de son aménagement. Des mesures dédiées permettant d'éviter un risque de pollution doivent compléter le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur le cours d'eau la Lignarre et sur la faune et la flore, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement et réduction, notamment en ce qui concerne le risque de pollution.

Le cours d'eau de la Lignarre n'est pas directement concerné par le projet de la zone AUT. Les effets indirects possibles sont évalués comme négligeables au regard de la distance entre la zone et le cours d'eau et des aménagements prévus sur la zone. Cela sera précisé dans l'évaluation environnementale.

Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée. Le site de l'UTN est inscrit pour partie dans le site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon » [n°FR 8201753](#). Le site Natura 2000 du col d'Ornon couvre la pointe ouest de l'UTN locale, sur un carrefour routier, et il est limitrophe sur toute la frange ouest de l'UTN. Le site Natura ZSC « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » [n°FR8201735](#) est également présent sur la commune.

Concernant le secteur Ns, les incidences sur le zonage Natura 2000 considérées sont :

- la destruction ou dégradation de prairies de fauche de montagne et de pelouses alpines (habitats d'intérêt communautaire suivant la Directive européenne Habitats- Faune-Flore) ;
- la destruction ou dégradation d'une hêtraie mixte, potentiellement favorable à la Rosalie des Alpes.

Concernant le secteur Nse, les espèces de flore et de faune patrimoniales observées en amont du zonage, restent potentiellement présentes sur le secteur. Les impacts du projet sur les espèces patrimoniales de la faune et de la flore sont évalués par le dossier comme modérés à forts.

Ainsi, au regard du projet de PLU de la commune d'Ornon et des mesures mises en œuvre pour réduire ses impacts sur l'environnement, les incidences Natura 2000 sont évaluées comme :

- réduites à modérées pour la ZSC « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » (FR8201753) ;
- nulles pour ZSC « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » (FR8201735).

L'évaluation d'incidences Natura 2000 (page 503) précise pourtant qu'« aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire n'a été inventoriée directement sur les zonages Ns, Nse, Ua et AUt (ce qui ne signifie cependant pas que de telles espèces ne puissent pas s'y déplacer comme les chauves-souris ou les invertébrés). Concernant la zone AUt, aucun habitat pouvant accueillir une espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié non plus ». Certaines espèces pourraient encore être concernées¹⁹. De plus, des mesures de préservation des enjeux Natura 2000 seront à prévoir notamment du fait de l'augmentation prévue des flux touristiques²⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'encadrer le développement touristique pouvant engendrer des flux sur les sites Natura 2000 afin d'assurer l'absence d'incidences du projet sur l'atteinte de leurs objectifs.

19 Description antérieure issue de l'avis pour cadrage préalable Scot Oisans : « L'installation du bike-park aura un impact direct et permanent sur l'habitat « prairie de fauche de montagne ». Deux sentiers actuellement inexistantes traverseront un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche de montagne) sur 700 m. Des enjeux pour : les chauves-souris, territoires de chasse, le Damier de la succise, la Pie-grièche écorcheur présents, le Tétralyre, espèce d'affinité montagnarde présente sur les hauts de la station, avec un fort enjeu de conservation (La fréquentation du site sur les périodes sensibles de reproduction et d'hivernage pourrait avoir un impact direct sur cette espèce (dérangement)). Il faudra veiller à baliser très clairement le sentier menant au point de vue et à la table d'orientation, de façon à canaliser le public et éviter ainsi toute diffusion dans les milieux environnants. »

20 Avis pour cadrage préalable Scot Oisans.

La commune prend en compte la remarque et ajoutera la mention suivante dans l'OAP thématique « Trame Verte Bleue (TVB), Noire et Paysages » « Les sentiers touristiques notamment ceux menant à des points de vue et tables d'orientation, seront très clairement balisés, de façon à focaliser le public et éviter ainsi toute diffusion dans les milieux environnants ». Cette mention sera ajoutée aux mesures ERC mises en place par le PLU.

2.2.4. Risques naturels

La commune est couverte par une cartographie des aléas et zonage de risques réalisé par le service de restauration des terrains de montagne (RTM) en juin 2016. Pour le Plan du Col, sur les 0,8 ha en zone AUt, seul 0,6 ha est réellement mobilisable au regard de la présence des risques naturels qui ont été pris en compte dans l'aménagement de la zone. La hausse de fréquentation induite par le projet dans les secteurs occupés par le Stecal et ses environs, justifie d'étendre l'analyse de risques à ce périmètre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques naturels existant sur les secteurs du Stecal et de ses environs.

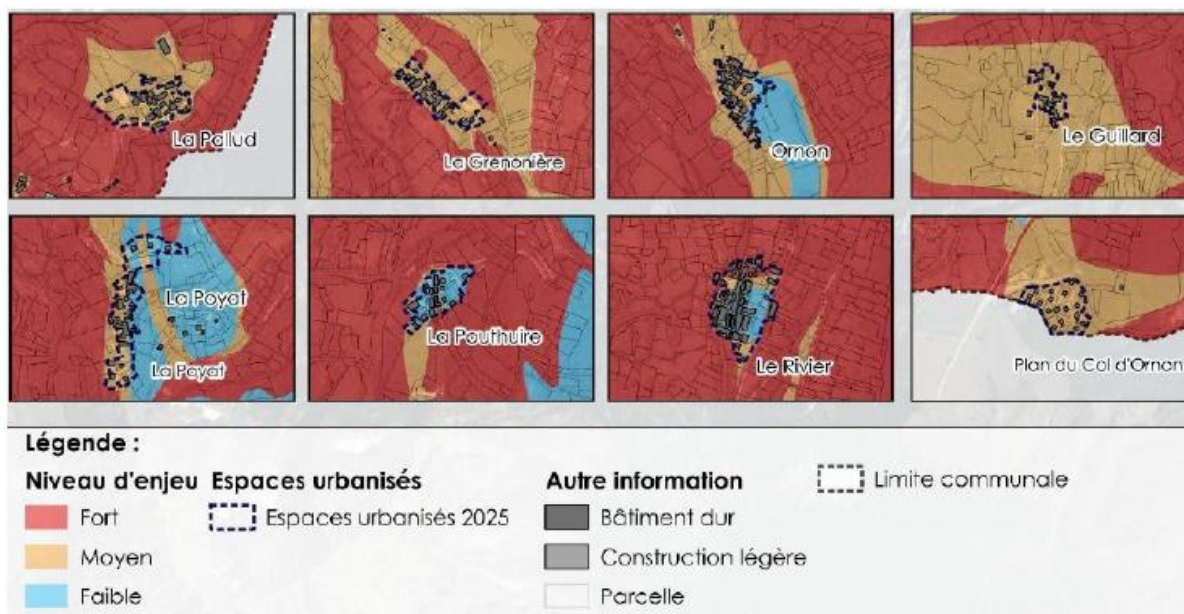


Figure 5: Enjeux liés aux risques naturels : source : dossier - Nota : Le niveau d'enjeu au droit du Haut du Col est lui cartographié en enjeu faible Carte page 457 Rapport de présentation.

Le RTM indique qu'il n'y a aucun aléa naturel sur la zone Nse. C'est une bute topographique. Cela sera indiqué dans le rapport de présentation.

Radon

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon (environ 3 000 morts par an), derrière le tabagisme. La commune d'Ornon a été recensée en zone à potentiel radon significatif (élevé - zone 3) : les nouvelles constructions devront favoriser une bonne étanchéité aux gaz du sol et permettre une ventilation naturelle suffisante, pour empêcher l'accumulation du radon dans l'air intérieur.

L'Autorité environnementale recommande de préciser des dispositions constructives face au risque radon potentiellement présent.

Une annexe sur le radon est déjà intégrée au PLU, reprenant notamment un document réalisé par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) présentant des techniques de construction pour réduire le radon. Suite à la demande de l'Etat, cette annexe sera déplacée en annexe du rapport de présentation.

2.2.5. Changement climatique

Le PLU vise à conforter l'activité touristique de la commune en prenant en compte le changement climatique. En cohérence avec le projet de Scot²¹, le PLU affiche que la station du Col d'Ornon doit être un « *laboratoire de l'adaptation du territoire de l'Oisans au changement climatique* » en tant que station de moyenne altitude. Le PLU affiche que l'activité neige sera maintenue sur les pistes de ski de fond et alpin du col, tant que cela est possible sans nouvel investissement. Le PADD du PLU affiche que la partie alpine des Hauts du Col sera démontée au profit d'activités douces de pleine nature.

Pour une consommation de 3 312 MWh, le potentiel de production d'énergies renouvelables est jugé en photovoltaïque à 2 606 MWh, freiné par des « contraintes patrimoniales », ce qui est à préciser²². Il est mentionné que « le PLU d'Ornon n'obère pas cet objectif et prévoit la possibilité d'installations de production d'énergies renouvelables dans chaque zone »²³. Le Scot identifie les hauteurs comme zone d'accélération de l'énergie solaire sur ombrières et toitures.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la notion de contraintes patrimoniales au développement du photovoltaïque.

Cette notion de « contraintes patrimoniales » provient du profil Climat-air-énergie de la Communauté de Communes de l'Oisans comme cela est précisé.

La commune n'a pas plus de précision sur cette notion n'étant pas à l'origine de son utilisation.

2.2.6. Paysage, sites et patrimoine bâti

La commune ne présente pas de monuments historiques, ni sites classés ou inscrits. Elle est dotée d'un paysage remarquable, pris en compte dans la révision générale. La commune souhaite protéger de l'urbanisation les jardins à forte valeur paysagère ou botanique notamment ceux du Rivier (objectif traduit dans le PADD). Pour autant, il est nécessaire de s'assurer que les emplacements réservés pour du stationnement répondent à cette volonté de protection.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les emplacements réservés pour des stationnements sont compatibles avec la volonté de protection des jardins à forte valeur paysagère ou botanique.

La commune prend note de cette observation et apportera des compléments de justification au rapport de présentation à ce sujet.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le rythme de croissance démographique retenu pendant la douzaine d'années à venir est de 1,5 %/an. Une alternative à +3 % aurait conduit à une densité ne respectant pas le caractère actuel d'Ornon.

Concernant l'agriculture, une alternative de protection plus généralisée des zones agricoles, avec des secteurs agricoles « non constructibles » est évoquée. Toutefois le dossier souligne que cette alternative pourrait décourager l'installation de potentiels nouveaux agriculteurs sur la commune ; il ne la retient pas et conclut que la constructibilité est suffisamment encadrée.

En ce qui concerne les stationnements, l'alternative serait de réduire le nombre d'aires de stationnement publiques envisagées. La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle favorise l'évitement de stationnements sauvages générant différents problèmes tels que des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnements répondent aux problématiques identifiées.

Les hypothèses de dimensionnement des espaces de stationnement sont à justifier. De plus, une alternative sur la localisation, non étudiée ou tout du moins non présentée, assurerait que la solution la moins impactante pour le cadre de vie des riverains a été retenue.

La justification du dimensionnement et de la localisation des emplacements réservés sera complétée au sein du rapport de présentation.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Un tableau de suivi présente les indicateurs suivants :

- le volume d'eau consommé et rendement du réseau ;
- les surfaces des zones humides et des pelouses sèches, et évolution en m² ;
- le rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte, bleue et noire ou constats de non-respect ;
- les bilans de saison notamment sur la fréquentation touristique ;
- surface déclarée au Registre Parcellaire Graphique ;
- l'évolution annuelle de la population ;
- la superficie des espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine ;
- le nombre de logements créés.

Les modalités de suivis sont décrites : valeurs à l'état zéro, fréquences et gouvernance retenues. Des données relatives au taux de remplissage des parkings selon la période pourrait compléter le dispositif. Le caractère « saturé » ayant été avancé sans justification pour les parkings existants.

L'Autorité environnementale recommande un suivi du taux de remplissage des parkings.

La commune prend note de cette remarque et complètera les mesures de suivi comme recommandé par la MRAe.

10. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE LA CDNPS

J'ai l'honneur de vous informer que la commission a émis un **avis favorable** à l'issue de l'examen de ce dossier lors de la séance du 9 septembre 2025.

La commune prend note de cet avis qui n'appelle pas de réponse particulière.

11. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DU PARC NATIONAL DES ECRINS

1. Préservation des espaces et ressources naturels et agricoles

- Zones agricoles (A) et zones naturelles (N)

Le règlement graphique apporte pour les espaces naturels et agricoles des zonages globalement adaptés à leur préservation et à leur gestion propre. Ces zonages A et N concourent à une consommation d'espace plus modérée (environ 1,5 ha à horizon 2037), dans le respect de l'objectif « zéro artificialisation nette » qui s'imposera à terme dans le cadre du SCoT.

Il est à noter que votre projet de PLU protège globalement les grandes unités agricoles, les espaces naturels d'intérêt écologique ainsi que les principaux corridors écologiques. Je relève également la création d'une protection spécifique pour les pelouses sèches.

La commune prend note de cet avis qui n'amène pas de réponse.

- Zones Urbaines (Ua et Ub)

Je relève la suppression d'une zone Ub concernant les extensions récentes du village et des hameaux, présente dans le PLU arrêté de 2016 et je vous rejoins dans le choix d'orienter les nouvelles constructions vers les dents creuses des hameaux. En revanche, le potentiel de restauration et de réhabilitation du bâti ancien n'apparaît pas de manière explicite dans les documents.

Le rapport de présentation indique que les depuis l'approbation du précédent PLU, des opérations de réhabilitations ont été menées permettant de diminuer significativement le nombre de logements vacants.

En effet, la commune passe de 11 logements vacants recensés en 2015 à 5 logements en 2021 d'après l'INSEE représentant 2% du parc de logements.

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Le nombre de réhabilitation de vacant n'est donc pas comptabilisé en potentiel mobilisable au projet de PLU puisque non souhaitable. Aucune friche n'a été identifiée au sein des espaces urbanisés pouvant faire l'objet de réhabilitation.

Je relève par ailleurs votre volonté d'accueillir de nouveaux habitants, sans qu'il soit précisé s'il s'agit de résidences principales ou de résidences secondaires.

Depuis 2010 les résidences secondaires ne cessent de diminuer sur la commune d'Ornon. Les hameaux sont désormais vecteurs de logements permanents et les besoins futurs se déclinent sur cette base. Ainsi le potentiel mobilisable identifié correspond à des secteurs attractifs pour une population permanente, ne répondant plus aux critères de constructions de résidences secondaires.

Je note également la création d'emplacements réservés à destination de stationnements pour « renforcer et organiser l'offre de stationnement en supprimant le stationnement anarchique et en repositionnant de nouvelles poches » PADD.

La commune prend note de cet avis qui n'amène pas de réponse.

- Zones humides

La commune compte plusieurs zones humides riches en faune et flore patrimoniales, situées aux lacs Jasse Culasson, Noir, de l'Agneau et de la Vêche, au Plateau du Taillefer, à la Tourbière de la Basse Montagne et à la Lignarre.

Certes, ces zones humides sont classées en zone non constructible (zone N), mais les lister dans le règlement écrit permettrait une meilleure prise en compte et devrait faciliter leur préservation et leur valorisation.

Le règlement indique que « Tout aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ». Certaines zones humides étant situées dans des alpages, il serait intéressant d'intégrer la compatibilité avec les usages pastoraux.

Le règlement sera complété pour lister les zones humides concernées par la prescription. De plus, le règlement sera adapté pour intégrer la compatibilité avec les usages pastoraux.

- Création d'une Unité Touristique Nouvelle locale (UTNI) de la restructuration du Plan du Col

Le Plan du Col d'Ornon est situé dans une zone classée « espace de découverte et d'accueil » de la Charte du Parc national, dans laquelle le niveau ou le potentiel de fréquentation est significatif. Il requiert donc une stratégie d'offre, de découverte et de gestion des impacts potentiels adaptées. La création d'une UTN locale est donc compatible avec la carte des vocations du parc.

La demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée (L142-5) aurait des conséquences sur environ 3000 m² de couvert forestier de conifère (partie nord-est) et sur environ 4000 m² de formations herbacées (partie sud). Ces espaces sont déjà partiellement aménagés et constituent une porte d'entrée touristique importante pour la commune et un lieu d'accueil touristique pour le Parc national. La création d'une OAP pour encadrer l'aménagement est nécessaire, conformément à l'objectif du PADD de « Développer de manière raisonnée le Plan du Col, porte d'entrée vers les loisirs en nature de l'Oisans ».

A ce jour, le Parc national n'a pas recensé d'espèces faunistiques et floristiques protégées dans cette zone, parce qu'elle n'est pas fortement prospectée en raison de sa situation en aire d'adhésion du Parc. Pour autant, cette zone présente des intérêts en terme de faune et de flore ; des passereaux, des grands ongulés, des chouettes, entre autres, y sont recensés. Des inventaires complémentaires seront utiles à réaliser en phase projet pour éviter et réduire les impacts

La commune contactera le parc pour la mise en œuvre du projet et pourra réaliser des inventaires complémentaires.

J'attire également votre attention sur les impacts générés autour de la zone de l'UTN, dans ses alentours immédiats et plus éloignés. Les impacts ne semblent avoir été étudiés que dans la zone de l'OAP mais ont une incidence dans une aire géographique plus large. Un schéma de zonage des pratiques (randonnées, VTT, etc.) organisées depuis et autour de cette UTN est nécessaire pour mesurer l'impact sur les milieux, à une échelle plus large que celle des parcelles aménagées.

En outre, la création de l'UTN est couplée à la réutilisation de circuits de raquettes et de VTT existants, l'incidence sur le milieu sera réduite. A contrario, si des créations de pistes sont envisagées

en complément de la création de l'UTN, elles auront des impacts directs sur les sols et sur la fragmentation des habitats de la faune (mammifères et oiseaux de montagne notamment). Je vous inviterais alors à étudier et élaborer ces nouveaux tracés en concertation avec le Parc national des Ecrins, pour éviter les zones les plus remarquables en terme d'enjeux. L'enjeu se situe dans la création modérée de nouveaux linéaires et dans leur localisation.

La cartographie des sentiers et cheminements existants à proximité de l'UTN sera intégrée au rapport de présentation.

La commune étudiera en concertation avec le PNE, la création de nouveaux tracés le cas échéant. Pour le moment, aucun nouveau tracé n'est envisagé (aucun n'a été reporté et programmé au sein de l'OAP). L'utilisation des circuits existants est privilégiée.

2. Prise en compte des enjeux paysagers

Un enjeu majeur est le maintien de l'identité paysagère du chef-lieu et des hameaux en respectant leur organisation et les types de construction.

Je note que « Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux » est un objectif de votre commune. La carte schématique du PADD ainsi que le règlement graphique localisent et identifient des éléments paysagers ou naturels et la carte du PADD permet une présentation synthétique intéressante.

La prise en compte de la pente, de l'orientation des bâtiments et des faîtages, de la volumétrie simple et bien souvent ramassée, sont autant d'éléments à considérer pour les constructions contemporaines, sans pour autant nier les besoins et usages actuels (jardin, espace de stationnement, etc.). De plus, la compacité des hameaux, dictée par une recherche d'économie et de préservation des terres agricoles, est également une voie à poursuivre.

La commune prend note de cet avis qui n'amène pas de réponse.

- **Limites de zonages**

Les enjeux paysagers sont soutenus par les choix des limites des zonages constructibles (Ua), du respect des silhouettes des hameaux et du maintien des coupures d'urbanisation.

En revanche, la zone de constructibilité aux abords de la D526 (Loi Barnier) peut rentrer en conflit avec l'enjeu de maintenir des coupures paysagères entre les hameaux (objectif 1 du PADD : Préserver les socles paysagers et les silhouettes villageoises + Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux)

La seule zone bénéficiant d'une dérogation aux abords de la D526 est l'UTNI.

La zone de l'UTNI ne vient pas nuire à la silhouette du hameau du plan du Col et ne vient pas nuire à des coupures paysagères entre hameaux.

La couche informative « Constructibilité aux abords de la D526 – Loi Barnier » reportée aux plans de zonage, indique des secteurs à la constructibilité limitée conformément à l'article L111-7 du code de l'urbanisme. Cela ne rentre pas en conflit avec l'enjeu de maintenir les coupures paysagères entre les hameaux.

- **Cônes de vue à protéger**

Concernant l'objectif de « Veiller au maintien de cônes de vue identitaires sur les éléments bâtis patrimoniaux », seul le cône de la Pouthuire est identifié dans le règlement graphique et dans la carte de synthèse du PADD. Je vous invite à créer un cône depuis le hameau du Rivier, qui donne sur le Guillard, la Grenonière et le village d'Ornon et des cônes depuis ces trois hameaux, sur le hameaux du Rivier et le col d'Ornon.

La commune a souhaité protéger des cônes de vue donnant sur des éléments bâtis patrimoniaux tels que l'Eglise de la Pouthuire.

L'OAP Trame Verte, Bleue, Noire et Paysages sera complétée pour ajouter des préconisations sur les cônes de vue cités par le PNE.

- **Autres protections possibles**

Les trames vertes et bleues sont des mesures importantes de préservation de la biodiversité et des paysages, qui devraient être intégrés au volet réglementaire (plan de zonage et règlement écrit). Je vous invite à les repérer graphiquement à l'échelle communale pour une meilleure prise en compte.

Les zones humides et les pelouses sèches, éléments de la trame verte et bleue ont été protégées réglementairement puisque bénéficiant d'une délimitation relativement précise.

Les autres éléments de la trame verte et bleue tels que les corridors n'ont pas été fléchés et ciblés à la parcelle, le but étant de préserver des connexions et des passages utiles la faune et non de préserver un chemin précis. La commune souhaite donc maintenir leur protection au sein de l'OAP qui est plus adaptée que le règlement puisqu'elle entraîne un rapport de compatibilité et non de conformité.

- **Diagnostic paysager du ScoT**

Un diagnostic paysager sera réalisé par la Communauté de Communes de l'Oisans d'ici fin 2027. Je vous invite à intégrer ses conclusions dans le PLU de la commune.

Si la commune dispose de ces éléments, elle les intégrera au sein de son rapport de présentation.

3. Mise en valeur et préservation des patrimoines

A un premier niveau, je note que « Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux » et « Préserver l'architecture traditionnelle de la commune » sont des objectifs de votre document et notamment du PADD. A un second niveau, les zonages du règlement graphique et le règlement écrit déclinent et précisent ces orientations.

Je note par exemple le maintien d'une prescription spécifique pour les jardins à protéger à forte valeur paysagère ou botanique (anciennement identifiés comme jardins remarquables dans le PLU de 2016) et l'identification de nouveaux jardins au sein des hameaux en comparaison au PLU précédent.

Votre PLU pourrait cependant aller plus loin, notamment en s'appuyant sur l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d'identifier et de localiser des éléments bâtis et de paysage à protéger, conserver, mettre en valeur ou à requalifier.

Votre commune compte une variété et une richesse patrimoniales qui gagneraient à apparaître davantage dans ce projet de PLU. Il serait pertinent d'effectuer un inventaire des patrimoines bâtis et des patrimoines naturels puis de les intégrer au volet réglementaire (plan de zonage et règlement écrit) du PLU. Les prairies permanentes fauchées, les haies, les arbres isolés, les vergers ou les grandes ripisylves seraient concernés par le volet naturels et paysagers, tandis que l'église du hameau d'Ornon, la chapelle du Rivier ou la chapelle Saint-Sébastien de la Pallud le seraient pour le patrimoine bâti des hameaux.

Le patrimoine bâti d'Ornon se compose de nombreuses chapelles et églises. Le hameau d'Ornon et le hameau de la Pouthuire possèdent chacun une église, et les hameaux du Rivier et du Guillard sont dotés chacun d'une chapelle. Il n'existe aucun monument historique, site classé ou site inscrit à Ornon.

Le patrimoine d'Ornon comporte également plusieurs éléments de petit patrimoine, de nombreuses fontaines et lavoirs répartis sur l'ensemble des hameaux sauf au hameau de la station du Col d'Ornon, plus récent. Les hameaux du Rivier, du village et de la Grenonière disposent également de plusieurs fontaines ou lavoirs d'époque.

L'ensemble de ces éléments étant communal, la commune n'a pas vu l'intérêt d'ajouter une protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

12. REPONSE ENVISAGEE A L'AVIS DE MME LA PREFETE – L142-5

La commune prend note de cet avis qui n'amène pas de réponse.